



## DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions financières****Réparation des conduites d'eau au siège**

1. Dans le courant de l'année, plusieurs fuites d'eau ont été signalées dans la zone d'accès au parking souterrain. Les recherches ont révélé que les conduites qui approvisionnent le bâtiment en eau douce sont fortement corrodées et fuient en plusieurs endroits. Des réparations provisoires ont été effectuées, mais il est urgent de trouver une solution durable afin d'éviter toute infiltration dangereuse et tout gaspillage d'eau. Etant donné la vétusté des canalisations (construites en 1972), il est apparu par ailleurs qu'il ne serait pas rentable d'entreprendre de gros travaux sur ces canalisations et que cela ne serait, de toute façon, qu'une solution à court terme. Il a donc été décidé de remplacer la totalité du tronçon endommagé.
2. Un appel d'offres international a permis de sélectionner un entrepreneur qui pourra exécuter les travaux nécessaires pour un coût estimé à 250 000 francs suisses.
3. La remise en état et l'entretien des locaux du BIT sont financés pour l'essentiel par le Fonds pour le bâtiment et le logement qui est alimenté par le budget ordinaire ainsi que par les recettes provenant de la location de bureaux et de places de stationnement. Le solde actuellement disponible sur ce fonds avoisine 7,3 millions de francs suisses, y compris la réserve de 4,4 millions de francs suisses destinée au financement des grandes réparations des installations techniques (climatisation, chauffage, ventilation, installations sanitaires). Il est donc proposé que la réparation urgente des conduites d'eau soit financée par prélèvement sur le Fonds pour le bâtiment et le logement.
4. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de donner son accord pour que le financement de la réparation urgente des conduites d'eau, dont le coût est estimé à 250 000 francs suisses, soit imputé sur le Fonds pour le bâtiment et le logement.*

Genève, le 3 novembre 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 4.